

2K-Impex
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 37C, rue des Vignes
67205 OBERHAUSBERGEN
812113405 RCS STRASBOURG

17A 12516
24 NOV. 2017

15B 1363

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 2 JUIN 2017

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'arrivée à expiration du mandat de Monsieur Eric WENZ, Directeur Général, décide pour l'instant de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié exact.

Marco KÜTTEL



Président.

2K-Impex
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 31C, rue des Vignes
67205 OBERHAUSBERGEN
812113405 RCS STRASBOURG

RELEVÉ DE DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 19 JUIN 2017

Les soussignés :

Monsieur Philippe KNITTEL propriétaire	de huit actions,
Monsieur Marco KÜTTEL, propriétaire	de huit actions,
Monsieur Eric WENZ, propriétaire	d'une action,
Monsieur Yves KIEHL, propriétaire	d'une action,
Monsieur Gerardo FIERRO, propriétaire	de deux actions

Christine PAULI
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Seuls associés de la Société 2K-Impex, représentant la totalité du capital social, ont conformément aux dispositions énoncées sous l'article 23 alinéa 2 des statuts pris les décisions unanimes suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social d'une somme de 15 000 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des 20 actions composant le capital social ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts en conséquence,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

Les associés à l'unanimité, décident d'augmenter le capital social de 5 000 € à 20 000 € (vingt mille euros) avec effet immédiat. Cette augmentation du capital est réalisée par incorporation d'une somme de 15 000 € (quinze mille euros) prélevée sur le poste « Autres réserves » et l'augmentation de la valeur nominale des 20 actions composant le capital social portant celle-ci- de 250 € (deux cents cinquante euros) à 1 000 € (mille euros).

DEUXIEME DECISION

Les associés à l'unanimité, comme conséquence de ce qui précède modifient l'article 7 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 -Apports :

A la constitution de la société, le 22 Mai 2015, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 5 000 € intégralement libérée à la souscription, par :

Etréregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 04/07/2017 Bordenau n°2017/898 Case n°11
Etréregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Ext 10261

- KNITTEL PHILIPPE la somme de deux mille euros.
Ci 2000.00 euros.
- KÜTTEL Marco la somme de deux mille euros.
Ci 2000.00 euros.
- KIEHL Yves la somme de deux cent cinquante euros.
Ci 250.00 euros.
- WENZ Eric la somme de deux cent cinquante euros.
Ci 250.00 euros.
- FIERRO Gerardino, la somme de cinq cent euros.
Ci 500.00 euros.

Suivant décisions unanimes des associés du 19 Juin 2017, il a été prélevé une somme de 15 000 € (quinze mille euros) sur le poste « Autres réserves » en vue de l'incorporer au capital social et procéder à l'augmentation du nominal de chacune des 20 actions composant le capital social.

TROISIEME DECISION

Les associés à l'unanimité, comme conséquence de ce qui précède modifient l'article 8 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social initialement fixé à 5 000 € a été porté à 20 000 € par incorporation d'une somme de 15 000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Il est divisé en seize actions de catégorie « A » attribuées à Monsieur Philippe KNITTEL, et à Monsieur Marco KÜTTEL, et en quatre actions de catégorie « B » attribuées à Monsieur Yves KIEHL, Monsieur Eric WENZ et Monsieur Gerardino FIERRO, soit, vingt actions de 1 000 euros (mille euros) chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes formalités légales requises.

Le présent relevé de décision unanime des associés, du 19 Juin 2017 est établi en autant d'exemplaires que nécessaire à l'accomplissement des formalités et la conservation d'un exemplaire dans les archives de la société.

Philippe KNITTEL



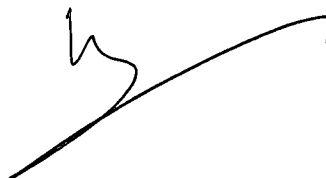
Marco KÜTTEL



Yves KIEHL



Eric WENZ



Gerardino FIERRO



2K-Impex
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 37C rue des Vignes
67205 OBERHAUSBERGEN

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE
DU 19 JUIN 2017

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

KNITTEL Philippe
demeurant 7 rue Schuman -67810 HOLTZHEIM
né le 3 mars 1959 à Strasbourg
de nationalité Française

KÜTTEL Marco
demeurant Hinterbergstrasse 31, CH-8604 VOLKETSCHWIL
né le 14 septembre 1957 à Zürich
de nationalité Suisse

KIEHL Yves
demeurant 19D rue de Friesenheim-67114 ESCHAU
né le 23 juillet 1985 à Strasbourg
de nationalité Française

WENZ Eric
demeurant 7, rue du Noyer-67170 WINGERSHEIM
né le 22 octobre 1979 à Schiltigheim
de nationalité Française

FIERRO Gerardino
demeurant Rehetobelstrasse 49 CH -9000 St. GALLEN
né le 26 mai 1973 à St. Gallen
de nationalité Italienne

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication la commercialisation l'installation et la réparation de matériel électrique, électronique et informatique, le développement, la production, la fourniture de documentation de logiciels....
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

2K-Impex

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

37C rue des Vignes
67205 OBERHAUSBERGEN.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports :

A la constitution de la société, le 22 Mai 2015, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 5 000 € intégralement libérée à la souscription, par :

- KNITTEL PHILIPPE la somme de deux mille euros.
Ci 2000.00 euros.

- KÜTTEL Marco la somme de deux mille euros.
Ci 2000.00 euros.

- KIEHL Yves la somme de deux cent cinquante euros.
Ci 250.00 euros.

- WENZ Eric la somme de deux cent cinquante euros.
Ci 250.00 euros.

- FIERRO Gerardino, la somme de cinq cent euros.
Ci 500.00 euros.

Suivant décisions unanimes des associés du 19 Juin 2017, il a été prélevé une somme de 15 000 € (quinze mille euros) sur le poste « Autres réserves » en vue de l'incorporer au capital social et procéder à l'augmentation du nominal de chacune des 20 actions composant le capital social.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social initialement fixé à 5 000 € a été porté à 20 000 € par incorporation d'une somme de 15 000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Il est divisé en seize actions de catégorie « A » attribuées à Monsieur Philippe KNITTEL, et à Monsieur Marco KÜTTEL, et en quatre actions de catégorie « B » attribuées à Monsieur Yves KIEHL, Monsieur Eric WENZ et Monsieur Gerardino FIERRO, soit, vingt actions de 1 000 euros (mille euros) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession, transmission des actions de catégories A ne pourra s'opérer qu'au profit d'un associé déjà propriétaire d'actions de catégorie A.

Toute cession, transmission des actions de catégories B ne pourra s'opérer qu'au profit des associés propriétaires d'actions de catégorie A qui bénéficieront d'un droit de préemption s'exerçant dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Les associés propriétaires des actions de catégorie A s'obligent et s'engagent d'ores et déjà à acquérir tant les actions de catégorie A que les actions de catégories B lorsque celles-ci seront à céder ou transmises suite à décès du propriétaire desdites actions. L'adhésion aux présents statuts vaut promesse d'acquiescer à la charge les associés titulaires des actions A en cas de vente ou transmission tant des actions de catégories de A que des actions de catégories B. De même, l'adhésion aux présents statuts vaut promesse de vendre pour chacun des associés de catégories A et B à un associé exclusivement titulaire d'actions de catégories A.

La cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix qu'il est d'ores et déjà convenu de déterminer sur la base des capitaux propres corrigés des plus ou moins-values latentes des éléments compris dans l'actif social, ressortant des comptes annuels du dernier exercice clos approuvés par les associés.

La présente clause s'applique en cas de cession d'actions résultant d'une dévolution successorale. Ainsi en cas de décès d'un associé les actions de l'associé décédé devront être acquises par l'associé ou les associés, titulaires d'actions de catégories « A » survivants au prorata de leur droit au capital si le décès concerne un associé propriétaire de titre B et en totalité si le décès concerne le co-associé titulaire des actions de catégorie A. Le prix de rachat sera déterminé comme indiqué à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés lors de la nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent suivant décision collective, donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et d'administration que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; transfert du siège social ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents et représentant au moins 40% du capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 23- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement exclusivement ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou le Directeur Général ou, en cas d'absence de l'un et l'autre, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent pas se faire représenter aux délibérations de l'assemblée.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents, ou de mentionner l'identité des associés présents ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président en collaboration avec le Directeur Général établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de grande instance Chambre commerciale, du lieu du siège social.

Statuts originaux du 22 Mai 2015

Mis à jour au terme d'une décision unanime des associés le 19 Juin 2017

Certifiés exacts

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'MK' followed by a long, sweeping flourish.

Marco KÜTTEL